

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de subventions en numéraire dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 €, et de subventions en nature, notamment la mise à disposition de locaux, sans limitation de montant ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du partenariat entre l'UCA et l'Association Régionale des Enseignants de Langues Anciennes de Clermont-Ferrand, l'UCA met à disposition de l'association à titre gracieux une salle de cours de l'UFR LCSH d'une capacité de 30 personnes pour la période du 01 octobre 2018 au 30 juin 2019 (à raison de 1h30 par semaine).

La valeur locative des locaux mis à disposition sur la période considérée s'élève à **250 euros**.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/03/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

08 MAR. 2019

- Publié le

08 MAR. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.